

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE GRIGNY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE**

DDM 2024 125

Date : 02/07/2024

Objet : Organisation d'un
séjour "ARDECHE
ITENERANT" pour 10
jeunes de 12-15 ans du 12
au 25 juillet 2024

Publié le 08 JUIL. 2024

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant la démarche engagée par la collectivité pour proposer aux jeunes grignois des séjours sportifs et loisirs,

Considérant les termes de la proposition formulée par l'UNION DES FÉDÉRATIONS DES PIONNIERS DE FRANCE, représentée par son Président, Monsieur Stéphane JOLLANT, sise 19 rue Marie Madeleine Le Pichon à VILLETANEUSE (93430), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19, Route de Corbeil à Grigny (91350),

Décide,

D'accepter la proposition de l'UNION DES FÉDÉRATIONS DES PIONNIERS DE FRANCE relatif à un séjour en ARDÈCHE Itinérant du vendredi 12 juillet 2024 au jeudi 25 Juillet 2024, soit 14 jours, pour 10 jeunes âgés de 12-15 ans,

De signer la convention pour un montant global et forfaitaire de 10 710,00 € net, soit 1 071,00 € par enfants,

De préciser que le contrat prend effet à compter de sa date de notification et se termine à l'achèvement du séjour,

De dire que les crédits sont inscrits au budget communal,

De préciser que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Le Maire
Philippe RIO

Envoyé en préfecture le 08/07/2024
Reçu en préfecture le 08/07/2024
Publié le
ID : 091-219102860-20240702-DDM_2024_125-CC



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification